

- vous vivez seul : vous pouvez bénéficier de la PreParE dans la limite du premier anniversaire de votre enfant.

- **Vous aviez déjà au moins un autre enfant présent à votre foyer et ;**

- vous vivez en couple : chacun d'entre vous peut bénéficier de la PreParE pendant 24 mois maximum<sup>3</sup> dans la limite du troisième anniversaire de votre dernier né ;

- vous vivez seul ; vous pouvez bénéficier de la PreParE dans la limite du troisième anniversaire de votre enfant.

- **Vous venez d'avoir des triplés ou plus ;**

- vous vivez en couple : chacun d'entre vous peut bénéficier de la PreParE pendant 48 mois maximum<sup>17</sup> dans la limite du sixième anniversaire de vos enfants ;

- vous vivez seul ; vous pouvez bénéficier de la PreParE dans la limite du sixième anniversaire de vos enfants.

# Annexes au livret

## Quels modes de garde pour votre enfant ?

2019

---

<sup>3</sup> **Attention** : lorsque vous avez la charge de deux enfants ou plus, la durée de votre droit est réduite du nombre de mois postnataux indemnisés au titre de la maternité.

### Annexe 1

#### MODE DE CALCUL DU TARIF HORAIRE CRECHE MUNICIPALE SELON LES PRECONISATIONS DE LA C.N.A.F

Il faut se reporter à l'avis d'impôt sur le revenu de l'année, du couple ou des deux parents si la déclaration a été faite séparément.

En cas de mariage, de PACS dans l'année ou de séparation prendre en compte les déclarations individuelles et la déclaration commune.

#### **Additionner :**

- Le total des salaires et assimilés du père et de la mère
- Les revenus commerciaux ou non commerciaux du père et de la mère
- Les revenus de capitaux mobiliers et immobiliers du père et de la mère
- Les pensions alimentaires perçues

#### **Soustraire :**

- Les pensions alimentaires versées

**Diviser par 12** le montant trouvé pour obtenir un revenu mensuel dans la limite du respect du plancher et du plafond fixé chaque année par la CNAF.

### Annexe 3

#### LA PRESTATION PARTAGEE D'EDUCATION DE L'ENFANT (PreParE)

Dès votre premier enfant et pour chaque nouvel enfant, vous pouvez bénéficier de la PreParE si vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour élever votre ou vos enfant(s)<sup>2</sup>.

#### **Montant (du 1er avril 2019 au 31 mars 2020) :**

- En cas de cessation totale d'activité : 397,21 € par mois ;
- En cas d'activité à taux partiel :
  - 256,77 € par mois pour une durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps
  - 148,12 € par mois pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 %.

#### **Durée de droit prévue pour la naissance d'un enfant :**

- **Il s'agit de votre premier enfant et ;**
  - vous vivez en couple : chacun d'entre vous peut bénéficier de la PreParE pendant 6 mois maximum dans la limite du premier anniversaire de votre enfant ;

---

<sup>2</sup> <https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/la-prestation-partagee-d-education-de-l-enfant-prepare-ou-la-prestation-partagee-d-education-de-l-enfant-majoree-prepare-majoree>

**Montants mensuels maximums de la prise en charge en cas de recours à une association, entreprise ou micro-crèche, votre Caf prend en charge une partie de votre dépense en fonction des plafonds de revenus (du 1er avril 2019 au 31 mars 2020)**

| Âge de l'enfant  | Quand l'association ou l'entreprise emploie une garde à domicile ou en cas de micro-crèche |          |          |
|------------------|--|----------|----------|
|                  | 857,26 €   | 738,99 € | 620,76 € |
| - de 3 ans       |  |          |          |
| de 3 ans à 6 ans | 428,63 €   | 369,50 € | 310,39 € |

\* Ce montant est majoré de 40 % si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants.

Pour calculer le taux horaire prendre :

- Revenu mensuel X 0.06 % pour un enfant dans la famille.
- Revenu mensuel X 0.05 % pour deux enfants dans la famille.
- Revenu mensuel X 0.04 % pour trois enfants dans la famille.
- Revenu mensuel X 0.03 % pour quatre enfants et plus dans la famille.
- Revenu mensuel X 0.02 % pour huit enfants et plus dans la famille.

En présence d'un enfant handicapé à charge dans la famille, le calcul se fait sur la base de deux enfants.

**Annexe 2**  
**COMPLEMENT LIBRE CHOIX MODE DE GARDE**  
**(CMG)**

- Vous devez exercer une activité professionnelle.
- Si vous avez recours à une assistante maternelle, elle doit être agréée par les services de la protection maternelle et infantile. Son salaire brut ne doit pas dépasser **50,15 €** au 1er janvier 2019 par jour et par enfant gardé.
- Si vous avez recours à une association ou une entreprise habilitée qui emploie une assistante maternelle ou une personne à domicile, vous pouvez bénéficier de ce complément de libre choix du mode de garde si l'enfant est gardé **au moins 16 heures dans le mois**.
- Si vous avez recours à une micro-crèche vous pouvez bénéficier de ce complément de libre choix du mode de garde si l'enfant est gardé **au moins 16 heures dans le mois** et si, la tarification horaire pratiquée n'est pas supérieure à 10 euros par enfant gardé.

Le montant de la prise en charge partielle de la CAF dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge<sup>1</sup>. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

<sup>1</sup> <https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/le-complement-de-libre-choix-du-mode-de-garde>

**Plafonds de revenus 2017**  
**en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2019**

| Enfant(s) à charge   | Revenus      |                  |              |
|----------------------|--------------|------------------|--------------|
|                      | Inférieurs à | Ne dépassant pas | Supérieurs à |
| 1 enfant             | 20 755 € *   | 46 123 € *       | 46 123 € *   |
| 2 enfants            | 23 701 € *   | 52 670 € *       | 52 670 € *   |
| 3 enfants            | 26 647 € *   | 59 217 € *       | 59 217 € *   |
| au-delà de 3 enfants | + 2 946 €    | + 6 547 €        | + 6 547 €    |

**Montants mensuels maximums de la prise en charge par la Caf en cas de rémunération directe du (de la) salarié(e) en fonction des plafonds de revenus (du 1er avril 2019 au 31 mars 2020)**

| Âge de l'enfant  |          |          |          |
|------------------|----------|----------|----------|
| - de 3 ans       | 468,82 € | 295,62 € | 177,35 € |
| de 3 ans à 6 ans | 234,41 € | 147,83 € | 88,68 €  |

**Montants mensuels maximums de la prise en charge en cas de recours à une association, entreprise ou micro-crèche, votre Caf prend en charge une partie de votre dépense en fonction des plafonds de revenus (du 1er avril 2019 au 31 mars 2020)**

| Âge de l'enfant  | Quand l'association ou l'entreprise emploie une assistante maternelle |          |          |
|------------------|---|----------|----------|
| - de 3 ans       | 709,43 €  | 591,20 € | 472,97 € |
| de 3 ans à 6 ans | 354,72 €  | 295,61 € | 236,49 € |